



**Bruxelles, le 24 novembre 2015
(OR. en)**

14443/15

**CULT 85
RELEX 957
DEVGEN 235**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

en date du: 24 novembre 2015

Destinataire: délégations

N° doc. préc.: 13645/1/15 REV 1 CULT 76 RELEX 871 DEVGEN 215

Objet: Conclusions du Conseil sur la culture dans les relations extérieures de l'UE, en particulier dans le cadre de la coopération au développement
- Conclusions du Conseil (24 novembre 2015)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur la culture dans les relations extérieures de l'UE, en particulier dans le cadre de la coopération au développement, adoptées par le Conseil lors de sa 3428^e session, tenue le 24 novembre 2015.

Conclusions du Conseil sur la culture dans les relations extérieures de l'UE, en particulier dans le cadre de la coopération au développement

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

1. RAPPELANT que l'article 167, paragraphes 3 et 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) dispose que l'Union et les États membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes dans le domaine de la culture, et que l'Union tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions des traités, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures;
2. SOULIGNANT que la culture dans les relations extérieures de l'UE, notamment dans le cadre de la coopération au développement, est l'une des priorités de l'agenda européen de la culture¹ et des programmes de travail ultérieurs du Conseil en faveur de la culture², et que la coopération intersectorielle est importante pour améliorer la cohérence entre les différentes politiques menées, comme l'a souligné le Conseil à plusieurs reprises dans les conclusions³ qu'il a adoptées récemment;
3. ÉTANT DONNÉ que l'article 208 du TFUE dispose que la politique de l'Union dans le domaine de la coopération au développement est menée dans le cadre des principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union et que la politique de coopération au développement de l'Union et celle des États membres se complètent et se renforcent mutuellement;

¹ Approuvé par le Conseil dans sa résolution du 16 novembre 2007 relative à un agenda européen de la culture (JO C 287 du 29.11.2007, p. 1).

² Le dernier en date étant le programme de travail en faveur de la culture (2015-2018) (JO 463 du 23.12.2014, p. 4).

³ Les dernières en date étant les conclusions du Conseil du 26 novembre 2012 sur la gouvernance culturelle (JO C 393 du 19.12.2012, p. 8).

4. RAPPELANT l'adoption, par les Nations unies, du programme de développement durable à l'horizon 2030⁴, qui cite expressément la culture dans le cadre de plusieurs de ses objectifs, ainsi que l'adoption par le Conseil, le 16 décembre 2014, de conclusions relatives à un programme pour l'après-2015 porteur de transformation⁵, dans lesquelles il constate que la culture, y compris le patrimoine culturel mondial et les industries créatives, peut apporter une contribution importante à la réalisation du développement durable au bénéfice de tous;
5. SOULIGNANT que l'UE est guidée par l'universalité, l'indivisibilité, l'interconnexion et l'interdépendance de tous les droits de l'homme, qu'ils soient civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels⁶;
6. RAPPELANT que l'UE et ses États membres ont adhéré à la convention de l'Unesco de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et qu'ils se sont par là même engagés à mettre en œuvre cette convention, qui souligne notamment la nécessité d'intégrer la culture en tant qu'élément stratégique dans les politiques de développement et que la diversité culturelle ne peut être protégée et promue que si les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont garantis;

EST CONVAINCU que la culture doit faire partie d'une approche stratégique et transversale des relations extérieures et de la coopération au développement de l'Union parce qu'elle peut contribuer pour beaucoup à renforcer ces politiques en aidant à établir des relations à long terme fondées sur les échanges entre les personnes, la compréhension mutuelle, la confiance et la crédibilité;

DANS LE RESPECT des domaines de compétence respectifs de l'Union européenne et des États membres, ainsi que du principe de subsidiarité;

⁴ Le sommet des Nations unies sur le développement durable (du 25 au 27 septembre 2015 à New York) a donné lieu à l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ("Transformer notre monde"), dans lequel figure un seul ensemble d'objectifs mondiaux de développement durable (ODD), qui remplaceront les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD),
<https://sustainabledevelopment.un.org/post2015/transformingourworld>.

⁵ Doc. 16716/14.

⁶ Droits de l'homme: orientations de l'UE relatives à la liberté d'expression en ligne et hors ligne (doc. 9647/14)

SOULIGNE CE QUI SUIT:

En ce qui concerne la culture dans les relations extérieures de l'UE

7. Pour que la culture occupe la place importante qui pourrait être la sienne dans les relations extérieures, il ne suffit pas de montrer au monde la diversité des cultures européennes, mais il faut s'employer à créer un nouvel esprit de dialogue, d'écoute et d'apprentissage mutuel, de renforcement commun des capacités et de solidarité mondiale⁷, comme cela est recommandé dans l'action préparatoire intitulée "La culture dans les relations extérieures de l'Union"⁸ et le rapport sur la culture et les relations extérieures avec la Chine⁹.
8. Il est toutefois nécessaire de mieux coordonner les efforts déployés pour mettre en place une approche européenne stratégique destinée à intégrer la culture de manière cohérente et systématique dans les relations extérieures de l'UE et à contribuer à la complémentarité des actions de l'Union avec celles des États membres. Cette approche comprendrait, entre autres, des priorités thématiques et géographiques, des objectifs et des résultats à atteindre réalistes, des groupes cibles, des initiatives et des intérêts communs, un financement, ainsi que des modalités de participation citoyenne et de mise en œuvre.
9. Une approche stratégique à l'échelon de l'UE permettrait également de s'attaquer plus efficacement aux défis actuels, tels que la crise migratoire, la radicalisation et la xénophobie, la destruction du patrimoine culturel et les menaces pesant sur celui-ci ainsi que le trafic d'objets culturels.

⁷ Conformément aussi à la résolution du Parlement européen du 12 mai 2011 sur les dimensions culturelles des actions extérieures de l'UE.

⁸ Lancée par le Parlement européen en 2012, l'action préparatoire "La culture dans les relations extérieures de l'UE" a été mise en œuvre en 2012-2013 avec pour objectif de soutenir le processus continu de réflexion et d'élaboration de politiques sur le renforcement du rôle de la culture dans les relations extérieures et d'alimenter les travaux futurs dans ce domaine. Le rapport final a été publié en 2014, <http://cultureinexternalrelations.eu/main-outcomes/>.

⁹ Une stratégie pour les relations culturelles UE-Chine: rapport du groupe d'experts sur la culture et les relations extérieures - Chine (novembre 2012).

En ce qui concerne la culture dans la coopération au développement

10. Il est particulièrement vital de veiller à ce que l'action menée dans le domaine de la coopération au développement soit cohérente, vu le rôle important que les États membres et l'UE jouent en la matière et compte tenu, également, du programme de développement durable à l'horizon 2030.
11. La culture est une composante essentielle de la dimension humaine, sociale, économique et environnementale du développement, et donc un élément clé du développement durable. En effet:
 - le dynamisme des secteurs de la culture et de la création, y compris pour ce qui est du patrimoine culturel, dans les pays partenaires peut concourir à réduire la pauvreté, ces secteurs étant d'importants vecteurs de croissance, d'emploi, de cohésion sociale et de développement local,
 - la culture, mais aussi la promotion et le respect de la diversité culturelle jouent un rôle important dans la prévention des conflits, la consolidation de la paix et la réconciliation dans les zones en conflit ou sortant d'un conflit,
 - le dialogue interculturel favorise une meilleure compréhension et facilite l'établissement de partenariats approfondis entre les parties prenantes,
 - l'indépendance du secteur de la culture et des médias est une condition indispensable pour la liberté d'opinion et d'expression, la diversité culturelle, l'exercice d'une citoyenneté démocratique active et le développement démocratique durable,
 - l'adoption de stratégies spécifiques en matière de culture et de coopération au développement permet d'agir plus efficacement et plus durablement dans de nombreux secteurs.

12. Toutefois, pour pouvoir tirer pleinement parti de l'important potentiel que recèle la culture pour la coopération au développement, il faudrait adopter une approche plus coordonnée, qui intègre systématiquement la dimension culturelle dans les programmes de développement et apporter aux acteurs de la culture un soutien approprié à long terme et pas seulement ponctuel.
13. Cette approche pourrait s'appuyer, entre autres, sur les éléments suivants:
- la reconnaissance de la valeur de la culture en elle-même et en tant que vecteur de coopération au développement,
 - la définition, de moyens concrets permettant d'intégrer la dimension culturelle lors de l'élaboration de programmes de développement sectoriels, sur la base d'une interprétation commune de ce que l'on entend par "cohérent" et "systématique",
 - le soutien au développement structuré et à long terme des secteurs de la culture et de la création dans les pays partenaires, notamment en termes de renforcement des capacités, de gouvernance culturelle et de régimes de propriété intellectuelle,
 - le renforcement des efforts pour protéger et préserver le patrimoine culturel et naturel, matériel et immatériel,
 - la promotion du rôle de l'éducation en faveur du pluralisme, de la non-discrimination, de la tolérance, de la justice, de la solidarité et de l'égalité entre les hommes et les femmes,
 - la fixation d'un nombre réaliste d'axes prioritaires pouvant être réexaminés régulièrement, pour permettre d'apprécier correctement les résultats des projets et leur contribution au développement durable et à la réduction de la pauvreté, ainsi qu'à la cohésion sociale, à la croissance et à l'emploi,

- la complémentarité entre les programmes et les mécanismes et instruments de financement existants de l'Union, des États membres et d'autres acteurs et, au besoin, l'augmentation des possibilités offertes pour soutenir des initiatives culturelles,
- la mise en place d'une approche ascendante qui favorise la maîtrise nationale et locale du processus et fasse intervenir les pays partenaires et toutes les parties prenantes, en particulier les ONG, la société civile et le secteur privé.

14. Dans la perspective de la mise en œuvre et du suivi des objectifs de développement durable du programme à l'horizon 2030¹⁰, il serait particulièrement important d'agir rapidement afin que la culture soit suffisamment prise en compte et puisse jouer le rôle qui est le sien à cet égard.

INVITE PAR CONSÉQUENT LES ÉTATS MEMBRES ET LA COMMISSION À:

15. participer à un groupe de travail ad hoc qui sera accueilli par le Luxembourg. Ce groupe contribuera à l'élaboration d'une approche concrète, fondée sur des données probantes, partagée et à long terme en matière de culture et de coopération au développement.

Afin de favoriser la cohérence des actions menées par les différents acteurs sur le terrain, le groupe recensera et échangera les bonnes pratiques en matière de culture et de coopération au développement et examinera les données empiriques relatives à l'incidence de la culture sur le développement.

Ce groupe se réunira pendant une première période de deux ans (2016-2017); il fonctionnera de manière informelle et sur une base volontaire. Il sera ouvert aux acteurs des secteurs de la culture et du développement, notamment les États membres (en particulier celui exerçant la présidence du Conseil et ceux appelés à l'exercer ultérieurement), la Commission, le Parlement européen, les organisations internationales compétentes actives dans les secteurs de la culture et du développement, les pays partenaires, les partenaires extérieurs, en particulier le réseau des Instituts culturels nationaux de l'Union européenne (EUNIC) ainsi que la société civile et les plateformes d'ONG.

Les résultats des travaux de ce groupe seront soumis aux instances préparatoires concernées du Conseil, notamment celles compétentes pour les questions de culture et de coopération au développement.

¹⁰ En particulier les objectifs 4 (cible 4.7), 8 (cible 8.9), 11 (cible 11.4) et 12 (cible 12.b).

ET INVITE LA COMMISSION À:

16. renforcer la culture en tant que dimension spécifique de l'action en matière de coopération au développement,
 17. élaborer et présenter au Conseil, en concertation avec la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, une approche plus stratégique de la culture dans les relations extérieures, fondée sur les principes exposés ci-dessus, et visant à soutenir, entre autres, la liberté artistique, la liberté d'expression culturelle et le respect de la diversité et du patrimoine culturels.
-